

Loi fédérale sur les mesures urgentes découlant du programme d'allégement budgétaire 2003

du 19 décembre 2003

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 2003¹,
arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²

Art. 50 Subventions aux mesures de protection le long des routes

¹ Dans le cadre de l'utilisation du produit net de l'impôt sur les huiles minérales et de la redevance pour l'utilisation des routes nationales, la Confédération participe aux coûts:

- a. des mesures de protection de l'environnement à prendre le long des routes nationales et le long des routes principales qui doivent être aménagées avec l'aide fédérale, conformément aux taux s'appliquant à ces routes;
- b. des mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique à prendre lors de l'assainissement des autres routes, à raison de 20 à 35 %; la capacité financière du canton et les coûts de l'assainissement sont déterminants pour le calcul de la subvention.

² Les subventions fédérales sont versées aux cantons.

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants³

Art. 103, al. 3

Abrogé

¹ FF 2003 5091

² RS 814.01

³ RS 831.10

II

¹ La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, Cst.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et a effet jusqu'au 19 décembre 2004.

Conseil des Etats, 19 décembre 2003

Le président: Fritz Schiesser
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 19 décembre 2003

Le président: Max Binder
Le secrétaire: Ueli Anliker